



PRÉFET DE L'ORNE

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NOR 2350-12-0024

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 562-1 à 562-8, R. 123-1 à R. 123-23, R. 562-7 à R. 562-9,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1012-2003-00028 du 8 juillet 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière l'Orne,

Vu les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont en date du 9 mai 2011,

Vu les conclusions motivées du rapport de la commission chargée de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 19 juillet 2011, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de réserves auxquelles il est répondu,

Vu l'analyse du rapport de la commission d'enquête en vue de la modification du dossier par la direction départementale des territoires de l'Orne,

Considérant que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Article 1-1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont, sur les communes de :

ALMENECHES
ARGENTAN
AUNOU-LE-FAUCON
AVOINE
BATILLY
BELFONDS
BOISSEI-LA-LANDE
BOUCE
LE BOURG-SAINT-LEONARD
LE CERCUEIL
LE CHATEAU-D'ALMENECHES
ECOUCHE
FONTENAI-SUR-ORNE
FRANCHEVILLE
GOULET
JOUÉ-DU-PLAIN
JUVIGNY-SUR-ORNE
LOUCE
MACE
MARMOUILLE
MEDAVY
MONTGAROULT
MONTMERREI
MORTREE
MOULINS-SUR-ORNE
SAI
SAINT-HILAIRE-LA-GERARD
SAINT-LOYER-DES-CHAMPS
SAINTE-MARIE-LA-ROBERT
SARCEAUX
SEES
SERANS
SEVRAI
SILLY-EN-GOUFFERN
TANQUES
TANVILLE
UROU-ET-CRENNES
VIEUX-PONT

Article 1-2 : le plan de prévention des risques inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 9 cartes de zonage réglementaire au 1/10 000,
- 2 cartes de zonage réglementaire au 1/5000 (zoom à Argentan et Sées),
- un bilan de la concertation.

Article 1-3 : il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairies de chacune des communes citées à l'article 1-1,
- à la communauté de communes du Pays d'Argentan,
- à la communauté de communes de la Plaine d'Argentan Nord,
- à la Préfecture de l'Orne,
- à la Sous-Préfecture d'Argentan,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inséré, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera publié dans les journaux suivants :

- Ouest-France,
- L'Orne Hebdo.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de chacune des communes citées à l'article 1-1, à la communauté de communes du Pays d'Argentan et à la communauté de communes de la Plaine d'Argentan Nord, pendant une durée d'un mois minimum. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous les moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois minimum.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires, le Préfet de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan et les présidents des C.D.C. du Pays d'Argentan et de la Plaine d'Argentan Nord.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne Amont approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Caen,
- Mme la présidente du parc naturel régional Normandie-Maine,
- M. le président du conseil général de l'Orne,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,
- M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie,
- M. le président de la CLE du SAGE Orne Amont,
- M. le directeur territorial et maritime des rivières de Basse-Normandie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Orne,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne,
- M. le président de la commission d'enquête publique.

Fait à Alençon, le 14 FEV 2012

Le Préfet de l'Orne


Joël BOUCHITÉ

